



Règlement intérieur de l'association Place Au Vélo

Adopté par le conseil d'administration du 10/09/2015

Modifié par le conseil d'administration du 11/03/2025

Article 1 – Siègne de l'association

L'association a son siège au 1 Rue d'Auvours, 44000 Nantes

Article 2 – Admission des nouveaux membres.

L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et payer la cotisation. Les membres exclus par le conseil d'administration ne peuvent pas adhérer de nouveau, sauf autorisation expresse du conseil d'administration votant à la même majorité que pour l'exclusion.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de l'association par courrier papier ou électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article «7» des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la double majorité des deux tiers des membres présents, et de la moitié des membres du conseil d'administration.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. Cas particulier : une adhésion famille ne s'arrête qu'au décès de tous ses membres.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Article 4.1 – Votes des membres présents

Les votes des membres présents s'effectuent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être organisé à la demande soit du Conseil d'Administration, soit d'au moins 20 % des membres présents.

Afin de prendre en compte les procurations, dans l'article 10 des statuts, la phrase « Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents » doit être interprétée comme suit :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue du total des voix attribuées aux personnes votantes.

Article 4.2 – Élection des membres du Conseil d'Administration

Afin de limiter au mieux les biais, l'élection des membres du Conseil d'Administration est décidée de manière individuelle pour chaque candidat-e, sous la forme d'un plébiscite à bulletin secret comportant deux options de vote : "oui" ou "non".

Toutefois, pour des raisons d'organisation, l'ensemble des votes peut être regroupé sur une liste unique à cocher, présentant les candidat-es dans un ordre tiré au sort.

Exemple:

Élection du Conseil d'Administration		
Date		
Nombre de voix:		
Liste des candidats		
1. Machin	☐ OUI	☐ NON
2. Machine	☐ OUI	☐ NON
3. Bidule	☐ OUI	☐ NON
4. Truc	☐ OUI	☐ NON
5.	☐ OUI	☐ NON

Est déclarée élue, toute personne candidate ayant obtenu une majorité absolue de votes “oui” parmi les suffrages exprimés à son nom.

Les votes autres que “oui” ou “non” (par exemple, les bulletins blancs) sont considérés comme nuls et ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Article 4.3 – Votes par procuration

Conditions générales

- Un pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre de l'association.
- Chaque membre ne peut détenir au maximum que 5 pouvoirs.
- Chaque membre, en cumulant ses voix propres et celles obtenues par procuration, ne peut disposer de plus de 10 voix au total.

Validité des procurations

- Les procurations doivent être nominatives ; à défaut, elles seront déclarées nulles.
- Les adhérents personnes morales ne peuvent recevoir de procurations.

Cas des adhérents cumulant plusieurs représentations

- Un adhérent agissant à titre individuel peut également représenter une personne morale.
- Dans ce cas, les voix de la personne morale représentée sont prises en compte dans le total des pouvoirs maximum autorisés pour l'adhérent représentant.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Les adhérents peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre d'actions validées par le conseil d'administration et sur justification de ces frais. Pour les repas et frais d'hébergement, le maximum autorisé est celui défini par l'URSSAF pour les frais professionnels des salariés. (soit en 2025 : 21,10€/repas, 75,60€/nuitée en région parisienne, 56,10€/nuitée en dehors).

Le bénévole a la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 6 – Utilisation des adresses e-mail de l'association

Article 6.1 – Usage obligatoire des adresses e-mail de l'association

Pour garantir une identification claire des représentant·es de l'association et assurer la traçabilité des échanges, toute communication réalisée au nom de l'association avec des interlocuteurs extérieurs doit obligatoirement être effectuée à partir d'une adresse e-mail fournie par l'association (nom de domaine: @placeauvelo-nantes.fr), ou, à défaut, en mettant en copie une adresse e-mail officielle de l'association.

Article 6.2 – Obtention d'une adresse e-mail

Pour obtenir une adresse e-mail associée, toute personne concernée (membre, salarié·e ou bénévole habilité·e) doit en faire la demande auprès du Conseil d'Administration (CA). Cette demande précise les besoins justifiant l'utilisation d'une adresse e-mail de l'association.

Article 6.3 – Responsabilité d'utilisation

Toute personne utilisant des adresses e-mail de l'association s'engage à :

- Respecter les valeurs et les objectifs de l'association dans leurs communications.
- Utiliser cette adresse exclusivement dans le cadre des activités associatives.
- Protéger leurs identifiants de connexion et signaler immédiatement tout usage non autorisé.

Article 7 – Gestion des clés.

Article 7.1 – Attribution des Clés

La remise des clés des locaux de l'association est encadrée afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement des activités.

Les clés sont confiées aux membres, bénévoles ou responsables ayant besoin d'accéder aux locaux, sur décision du Conseil d'Administration (CA).

Un registre de remise des clés sera tenu, indiquant le nom du bénéficiaire, la date de remise et le numéro des clés confiées.

Article 7.2 – Utilisation des Clés

Les clés doivent être utilisées dans le cadre des activités de l'association et uniquement par la personne à qui elles ont été remises.

Le prêt ou la reproduction des clés n'est pas autorisé, sauf accord préalable du CA.

En cas d'utilisation en dehors des horaires habituels, il est recommandé d'en informer le CA.

Article 7.3 – Sécurité et Responsabilité

Les détenteurs de clés sont invités à en prendre soin et à veiller à la sécurité des locaux.

En cas de perte, de vol ou de souci avec une clé, il est demandé d'en informer le CA dès que possible afin de trouver une solution adaptée.

Article 7.4 – Restitution des Clés

Les clés doivent être restituées en cas de départ de l'association, de fin de mission ou si elles ne sont plus nécessaires.

Le CA pourra également demander la restitution des clés selon les besoins.

Cette restitution sera notée dans le registre prévu à cet effet.

Article 7.5 – Régularisation des Clés Détenues Antérieurement

Les personnes déjà en possession de clés avant le 11 mars 2025 sont invitées à le signaler au CA dans un délai de deux mois.

Le CA procédera à une mise à jour du registre et discutera avec les détenteurs de la nécessité de conserver les clés.

Article 8 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration statuant à la double majorité des deux tiers des membres présents, et de la moitié des membres du conseil d'administration.